

SOMMAIRE

	Pages
<u>1 - ASSISTANCE DE L'AGENT POURSUIVI EN JUSTICE PAR UN TIERS POUR UNE FAUTE LIEE AU SERVICE</u>	4
<u>11 - Cas de refus de bénéfice des dispositions de l'art. 11 alinéa 2</u>	4
<u>12 - Octroi du bénéfice des dispositions de l'art. 11 alinéa 2</u>	4
<u>121 - Ouverture du dossier</u>	4
<u>122 - Exécution de la décision de justice</u>	4
<u>2 - PROTECTION DE L'AGENT QUI EST L'OBJET D'ATTAQUES A L'OCCASION DU SERVICE</u>	5
<u>21 - Cas de refus du bénéfice des dispositions de l'art. 11 alinéa 3</u>	5
<u>22 - Octroi du bénéfice des dispositions de l'art. 11 alinéa 3</u>	6
<u>221 - Ouverture du dossier</u>	6
<u>A - Vols à main armée</u>	6
<u>B - Agressions autres que les vols à main armée</u>	6
<u>C - Coups et blessures volontaires</u>	7
<u>D - Vols avec violences</u>	7
<u>E - Harcèlement téléphonique</u>	7
<u>F - Outrages et injures, ou diffamation</u>	7
<u>G - Menaces</u>	8
<u>222 - Délais de prescription des faits</u>	8
<u>223 - Extension de la protection administrative</u>	9
<u>A - Agents mis à la disposition des organismes sociaux de La Poste</u>	9
<u>B - Agents du nettoyage soumis à un régime de droit privé</u>	9
<u>C - Conjointes et enfants des chefs d'établissement</u>	10
<u>23 - Désignation d'avocat</u>	10
<u>231 - Désignation d'un avocat unique</u>	10
<u>232 - Composition des dossiers transmis à l'avocat</u>	10
<u>233 - Intérêts moratoire, dépens et autres frais</u>	11
<u>234 - Exécution des décisions de justice</u>	11
	.../...

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 2/23
-------------	--	---	-------------------------

	Pages
<u>24 - Tentative de recouvrement amiable</u>	11
<u>25 - Indemnisation éventuelle des agents victimes d'agressions</u>	12
<u>26 - Délai de prescription de la peine</u>	12
<u>27 - Recouvrement des sommes exposées pour l'indemnisation des agents victimes d'agression</u>	12
 <u>3 - PAIEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT</u>	 14
 <u>ANNEXES N° 1</u>	 15
<u>ANNEXES N° 2</u>	16
<u>ANNEXES N° 3</u>	17
<u>ANNEXES N° 4</u>	18
<u>ANNEXES N° 5</u>	19
<u>ANNEXES N° 6</u>	20
<u>ANNEXES N° 7</u>	21
<u>ANNEXES N° 8</u>	22
<u>ANNEXES N° 9</u>	23

LA PROTECTION DU PERSONNEL

NdS n° 73 du 04.04.91
Préambule

La poursuite de la politique de déconcentration de La Poste vers ses services extérieurs requiert du personnel concerné une connaissance des activités juridiques déconcentrées.

Afin d'accompagner l'effort de formation exigé par ces nouvelles activités, il est apparu utile, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, relatif à la protection des fonctionnaires, de concevoir un mode opératoire. La note de service n° 73 du 04 avril 1991 a pour objet d'indiquer aux différentes sections de personnel amenées à traiter de l'article 11 la procédure à suivre.

Il convient cependant de noter que le Service Juridique de La Poste demeure à la disposition des services pour les aider dans la mise en oeuvre de cette réglementation en cas de difficultés majeures, le Correspondant Juridique de la Délégation étant de son côté apte à conseiller les services en la matière.

La Poste organise la protection administrative de ses agents victimes d'agression à l'occasion des fonctions. En principe, tout agent victime d'agression se voit appliquer les dispositions de l'article 11 susvisé.

Toutefois, il convient de déterminer si la demande présentée entre, ou non, dans le champ d'application de l'article 11 précité, et pour cela, de délimiter ce champ d'application.

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
portant droits et obligations des fonctionnaires**

Extrait

Art. 11

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

NdS n° 73 du 04.04.91,
art. 2

1 - ASSISTANCE DE L'AGENT POURSUIVI EN JUSTICE PAR UN TIERS POUR UNE FAUTE LIEE AU SERVICE

11 - CAS DE REFUS DU BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 ALINEA 2

Il convient de déterminer si les faits reprochés à l'agent qui ferait l'objet de poursuites pénales constituent ou non une faute personnelle détachable du service. Dans l'affirmative, la demande devra être rejetée (*CE sect, 26 avril 1963, Centre hospitalier de BESANÇON, rec. leb. p. 243*).

Par opposition à la faute de service, c'est-à-dire les négligences, erreurs, maladresses ou omissions qui, bien que répréhensibles, ne sont pas détachables du service, mais sont considérées comme une forme de son exécution, la faute personnelle détachable du service recouvre des faits qui font présumer, chez leur auteur, la volonté de ne pas agir conformément aux instructions et pratiques administratives courantes.

C'est ainsi que constituent des fautes personnelles détachables du service, la négligence, imprudence ou maladresse inexcusables d'une particulière gravité, le comportement qui révèle une intention malveillante tel que manoeuvre frauduleuse ou acte de vengeance, la recherche ou la satisfaction d'un intérêt personnel telle que l'utilisation irrégulière d'un véhicule de fonction, ou certains faits constituant des infractions pénales, tels que vol, détérioration volontaire, violence injustifiée, étant précisé que l'infraction pénale commise en service et non intentionnelle ne constitue pas une faute personnelle (*Cass. crim. 3 avril 1942, D.1942.137*).

Par exemple, le fait, pour un inspecteur de La Poste chargé de la surveillance d'un chantier de nettoyage des wagons postaux, de ne pas s'assurer **personnellement** que le courant électrique ait été mis hors tension sur la ligne desservant la voie où doit être nettoyé un wagon, entraînant ainsi un accident du travail par électrocution pour un des ouvriers chargé du nettoyage, constitue l'infraction pénale de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité et celle de coups et blessures involontaires. Toutefois, l'infraction ne présente aucun caractère intentionnel et ne constitue qu'une omission fautive non détachable du service (*Cour d'Appel de PARIS, 20 janvier 1983, BASMAISON - [annexe 9](#) au présent chapitre 2*).

12 - OCTROI DU BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 ALINEA 2

121 - Ouverture du dossier

Dans la mesure où aucune faute personnelle détachable du service ne peut être relevée à l'égard de l'agent poursuivi, il convient de faire assurer la défense pénale de l'intéressé, en désignant un avocat et en transmettant à ce dernier le dossier de l'affaire.

122 - Exécution de la décision de justice

Les condamnations pénales restent à la charge de l'agent condamné.

En ce qui concerne les condamnations civiles, La Poste prendra en charge ces condamnations.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 5/23
-------------	--	--	-------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
art. 1

2 - PROTECTION DE L'AGENT QUI EST L'OBJET D'ATTAQUES L'OCCASION DU SERVICE

21 - CAS DE REFUS DU BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 ALINEA 3

Il convient de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 11 :

- lorsque les faits ne sont survenus ni au cours de l'exercice des fonctions, ni à l'occasion de celles-ci, c'est-à-dire lorsque l'agent a été agressé en dehors de l'exercice de ses fonctions et qu'aucun lien ne peut être établi entre les motifs de l'agression et l'exécution du service, notamment au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail, ou lorsque l'agent, même présent au sein de l'établissement, est gréviste, (*T.A. RENNES, 18 février 1988, GUIZIOU-AJDA, 20 juin 1988, p. 416*) ;
- lorsque les faits sont motivés par des considérations étrangères au service ou suscités par une attitude personnelle de l'agent que n'impose nullement le bon exercice de ses fonctions, c'est-à-dire, lorsque l'agent a été agressé, même en service, à raison de griefs personnels nourris par l'agresseur, à son égard, ou à raison d'un comportement pouvant être ressenti comme une provocation (*CE, 10 novembre 1971, VACHER-DESSERNAIS - AJDA, novembre 1972, p. 595*) ;
- lorsque, au cours des faits, l'agent n'a pas été menacé personnellement et directement ; en effet, la jurisprudence pénale a consacré le principe selon lequel le plaignant doit faire état d'un préjudice découlant directement de l'infraction poursuivie (*Cass. crim., Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Oise, 13 novembre 1979 - bull. crim. p. 860, n° 316*) ; par ailleurs, la jurisprudence administrative considère comme fondé le refus de l'octroi des dispositions de l'article 11 précité lorsque "*le requérant ne fait état d'aucun préjudice direct qui serait de nature à lui ouvrir droit à une indemnité*" (*CE, 26 mars 1965, VILLENEUVE, rec. leb. p. 209*) ;
- lorsque les faits, dont l'agent a été victime, ne sont pas la conséquence d'une intention manifeste de nuire de leur auteur, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit, soit de morsures de chien, en l'absence de toute incitation à l'attaque de la part du propriétaire ou du gardien de l'animal, soit de tout autre événement dû à la seule négligence ou imprudence de tiers ;
- lorsque l'infraction dont l'agent estime avoir été victime n'est pas constituée, notamment lorsque en matière de diffamation, d'injures ou d'outrages, l'agent n'est pas expressément visé, et lorsque les termes employés par l'auteur de la diffamation, des injures ou des outrages, ne permettent pas d'identifier l'agent comme étant visé par les propos litigieux (*CE, 26 juillet 1978, SENAC - [annexe 1 au présent chapitre 2](#)*).

En cas de doute, il conviendra d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 11 de manière conditionnelle, c'est-à-dire que l'accord, dans cette hypothèse, n'est pas définitif et peut être retiré si, au cours de la procédure, un motif de refus peut être soulevé.

Dans le but d'éviter un recours administratif et/ou contentieux, toute décision de refus devra être motivée conformément aux dispositions de la circulaire du 28 septembre 1987 prise en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. En outre, il serait souhaitable d'indiquer à l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la déférer éventuellement devant le Tribunal Administratif compétent (cf. art. R 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel).

22 - OCTROI DU BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 ALINEA 3

221 - Ouverture du dossier

Dans tous les cas (y compris d'ailleurs en cas de refus), un dossier devra être constitué, comprenant le rapport d'enquête, le récépissé de dépôt de plainte, la demande de l'agent, éventuellement les pièces justificatives du préjudice corporel de l'agent. La demande de l'agent devra être accueillie favorablement dès lors qu'aucun motif de refus ne peut être relevé.

En ce sens, il est à noter que si, au moment de l'agression, l'agent victime n'est pas en service, mais que l'agression dont il s'agit trouve son origine dans des motifs étroitement liés au service, sa demande doit être accueillie : il en est ainsi d'un fonctionnaire dont le mobilier personnel a été pillé, alors qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a été victime des faits en raison des fonctions qu'il avait exercées (*C.E. Ass., 6 novembre 1968, BENEJAM - AJDA 1969, p. 27*).

De même, l'imputation d'une faute professionnelle n'est pas un motif suffisant pour rejeter la demande de protection d'un agent, non plus que l'application d'une sanction disciplinaire. En effet, selon la jurisprudence, la circonstance que l'agent "*ne s'acquittait pas de ses fonctions de façon pleinement satisfaisante et a dû être muté quelques mois plus tard ne justifie pas le refus (...) de lui accorder cette protection...*" (*CE, 25 juin 1977, DELEUZE, rec. leb. p. 294*).

A - Vols à main armée

Un avocat doit être désigné immédiatement puisque l'infraction considérée est un crime relevant de la compétence de la cour d'assises (*cf. art. 384, al. 2 du Code pénal*).

Dans cette hypothèse, il doit être indiqué, à l'avocat désigné, que la circonstance aggravante de port d'arme renferme en elle-même un caractère de contrainte physique, sinon de violence et que, selon la jurisprudence, la constitution de partie civile des victimes est, de ce fait, recevable, même si la circonstance aggravante de violence n'a pas été retenue (*Cour d'assises du Haut-Rhin, 20 septembre 1984, MAGDZIARZ et autres ; Cour d'assises de la Seine-et-Marne, 16 octobre 1984, ANGLADA et autres - [annexes 2 et 3 au présent chapitre 2](#)*).

B - Agressions autres que les vols à main armée

L'avocat ne sera désigné qu'en cas de fixation d'une date d'audience ou en cas d'inculpation de l'auteur présumé des faits, les infractions susvisées relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour les délits et du tribunal de police pour les contraventions.

C - Coups et blessures volontaires ()*

Si l'incapacité de travail temporaire (I.T.T.) est inférieure ou égale à 8 jours, l'infraction de coups et blessures volontaires constitue une contravention relevant de la compétence du tribunal de police (*cf. art. R 40-1° du Code pénal*). Si l'ITT est supérieure à 8 jours, l'infraction constitue un délit relevant de la compétence du tribunal correctionnel (*cf. art. 309 du Code pénal*).

Toutefois, il est à noter que, lorsque l'agent victime de coups et blessures possède la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, et quelle que soit la durée de l'I.T.T., l'infraction relève aussi de la compétence du tribunal correctionnel (*cf. art. 309-3° du Code pénal*) (**).

Par citoyen chargé d'un ministère de service public, il faut entendre tout agent investi d'une portion de l'autorité publique, par exemple, un inspecteur (*Cour d'appel de PARIS, 20 mars 1956, RAIS - annexe 4 au présent chapitre 2*) ou un receveur (*Tr. correct. de PARIS, 3 mai 1962, ALLARD - annexe 5 au présent chapitre 2*), mais pas un préposé (*Cass. crim., 8 juillet 1987, MENEYROL - annexe 6 au présent chapitre 2*).

En conséquence, lorsque l'agent est citoyen chargé d'un ministère de service public, et bien que l'ITT soit inférieure ou égale à 8 jours, il convient de demander à l'avocat de soulever l'incompétence du tribunal de police, lorsque celui-ci est saisi, au profit du tribunal correctionnel.

Les violences avec arme sont aussi des délits visés et réprimés par l'article 309-6° du Code pénal (***) et passibles du tribunal correctionnel.

Toutefois, il convient de préciser que les armes peuvent être des armes par nature, au sens de l'article 102 du Code pénal, ou par destination, c'est-à-dire tout objet qui n'est pas, a priori, une arme, mais dont l'agresseur se sert comme d'une arme (manche de pioche, etc.).

Une bombe lacrymogène n'est pas considérée comme une arme. De même, un chien, dont le propriétaire lui a donné l'ordre d'attaquer, n'est pas considéré comme une arme par destination (*Cass. crim., 1er mars 1989, X... - bull. crim. p. 267, n°99*).

D - Vols avec violences

Les vols avec violences constituent des délits visés et réprimés par l'article 382 du Code pénal (****) et passibles du tribunal correctionnel.

E - Harcèlement téléphonique

La multiplicité et le caractère agressif des appels sont de nature à constituer le délit de violences avec préméditation au sens de l'article 309 du Code pénal (*****) (*Cass. crim. 7 mars 1990, VALOUR - G. du Palais, 14-16 octobre 1990, p. 3*).

F - Outrages et injures, ou diffamation

Les fondements juridiques de la plainte sont différents selon que les outrages et injures sont ou non publics.

(*) Aujourd'hui, délit relevant du Tribunal correctionnel et prévu à l'art. 222-13 du nouveau Code pénal.

(**) Art. 222-12 du nouveau Code pénal.

(***) Art. 222-12-10 et 222-13-10 du nouveau Code pénal.

(****) Art. 311-5 et suivants du nouveau Code pénal.

(*****) Art. 222-16 du nouveau Code pénal.

C'est pourquoi, il convient de déterminer si les outrages et injures revêtent ou non un caractère de publicité au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

C'est le cas lorsque les outrages et injures ont été formulés à haute voix dans un lieu public par nature (*Cass. crim. 15 mars 1983 - bull. crim. p. 185, n° 82*).

En revanche, au sein d'une entreprise, le personnel de ladite entreprise, aussi nombreux qu'il soit, ne constitue pas le public au sens de l'article 23 de la loi précitée (*Cass. crim. 3 juillet 1980, dame P. - Bull. crim., p. 560, n° 215*).

Dans le cas des outrages et injures non publics, la plainte doit être déposée auprès des services de police ou auprès du Procureur de la République sur le fondement de l'article R 26-11° du Code pénal (*).

Dans le cas des outrages et injures non publics à citoyen chargé d'un ministère de service public, la plainte doit être déposée, dans les mêmes conditions, sur le fondement de l'article R 40-2° du Code pénal (**).

Dans le cas des outrages et injures publics, ou de diffamation, la plainte doit être déposée, avec constitution de partie civile, auprès du président du tribunal de grande instance compétent, sur le fondement des articles 31 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, pour la diffamation, et 33 de la même loi, pour les outrages et injures (y compris injures racistes).

La diffamation est constituée par toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne (*cf. art. 29 de la loi précitée*), par définition, elle est publique.

Dans le cas de la diffamation à caractère raciste, la plainte doit être déposée, dans les mêmes conditions, sur le fondement de l'article 32 de la même loi.

Dans le cas d'injures ou de diffamation par voie de correspondances circulant à découvert, la plainte doit être déposée, dans les mêmes conditions, sur le fondement de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1887. Le délit est constitué dès qu'une telle correspondance a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou bureaux de La Poste (*Cass. crim., 1er octobre 1980, Procureur Général près la cour de cassation - bull. crim. p. 619, n° 238*).

Il convient, dans le cas des délits visés par les lois des 29 juillet 1881 et 11 juillet 1887 précitées, de désigner immédiatement un avocat et de ne pas laisser s'écouler le délai de prescription des faits.

G - Menaces

Les menaces constituent des délits visés et réprimés par les articles 305 et 306 du Code pénal (***) et passibles du tribunal correctionnel.

222 - Délais de prescription des faits

Le délai de prescription des faits pénalement répréhensibles est le délai au-delà duquel l'action publique est éteinte. L'auteur des faits en question ne peut donc plus être poursuivi pénalement.

(*) Art. R.621.1 et R.621.2 du nouveau Code pénal.

(**) Dispositions abrogées.

(***) Art. 222-17 et 222-18 du nouveau Code pénal.

Toutefois, une action devant la juridiction civile est toujours possible sur le fondement de l'article 1382 du Code civil qui dispose que *"tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer"*.

Ce délai est :

- de trois mois pour les délits visés par la loi sur la presse du 29 juillet 1881,
- d'un an en matière de contravention (Tr. de police),
- de trois ans en matière correctionnelle (Tr. correct.),
- de dix ans en matière criminelle (C. d'assises).

223 - Extension de la protection administrative

La garantie offerte aux fonctionnaires par les dispositions de l'article 11 du titre I du statut général des fonctionnaires exprime un principe général du droit qui s'applique même sans texte, à tous les agents, même non titulaires, concourant à l'exercice du service public, quelles que soient leur qualité et la durée de leurs fonctions (*CE, sect. 26 avril 1963, centre hospitalier de BESANÇON, rec. leb. p. 243 ; id, ass, 16 octobre 1970, époux MARTIN, concl. BRAIBANT - J.C.P. 1971, 16577*).

Cette garantie s'étend encore aux agents mis à la disposition des organismes sociaux des PTT, sur le fondement de l'article 11 précité, mais aussi, à d'autres personnes, sur d'autres fondements, soit jurisprudentiel, soit d'équité.

A - Agents mis à la disposition des organismes sociaux de La Poste

Les activités d'une association gestionnaire d'un centre de vacances, contrôlée et gérée par La Poste, sont directement liées à la mission de service public de La Poste.

En effet, ce type d'associations est largement subventionné par l'Exploitant public et exerce son activité dans les locaux qu'il met à sa disposition. Cette activité constitue donc un prolongement du service public à caractère social (*T.A. PARIS, 10 juin 1986, LAPEYRE - [annexe 7 au présent chapitre 2](#)*).

Par ailleurs, les règles concernant la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'organismes privés à caractère associatif, assurant des missions d'intérêt général, figurent dans le titre II du statut général des fonctionnaires (*cf. articles 41 et suivants*) depuis la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce texte a été complété par le décret n° 85.982 du 16 septembre 1985 et la circulaire du 21 janvier 1987 (BO 1987 20 DAC 6).

Or, il ressort des textes précités que le fonctionnaire mis à disposition conserve un lien de subordination étroit avec son administration d'origine ; celle-ci continue, notamment, à le rémunérer et à exercer un pouvoir disciplinaire. En outre, l'article 13 du décret précité dispose, expressément, que l'administration d'origine supporte les charges qui résultent de la législation sur les accidents de service.

Dès lors, le personnel, fonctionnaire ou non, mis à la disposition des associations gestionnaires des centres de vacances ou des restaurants administratifs, peut être considéré comme participant à l'exécution d'un service public et, à ce titre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 11 du titre I du statut général des fonctionnaires avec toutes ses conséquences : assistance judiciaire et, éventuellement, prise en charge des indemnités allouées par les tribunaux.

B - Agents du nettoyage soumis à un régime de droit privé

Les agents du nettoyage soumis aux règles du droit privé (Code du travail) ne peuvent en aucun cas être assimilés à des agents publics. Dès lors, le bénéfice de l'article 11 du Titre I du Statut général des fonctionnaires ne peut leur être accordé.

Toutefois, ne serait-ce que pour un motif d'équité, il conviendrait de leur appliquer, par analogie, les principes généraux de la protection administrative, car l'égalité des situations entre les membres d'un même service, les travaux confiés, peuvent motiver l'attribution de ladite protection.

Il ne s'agit pas de leur octroyer le bénéfice de l'article 11, ce que les textes ne permettent pas, mais d'aligner leur situation sur celle du personnel participant à l'exécution d'un service public, c'est-à-dire, par souci d'équité, de leur accorder la protection administrative, à titre gracieux, sans faire référence aux textes (*).

C - Conjoint et enfants des chefs d'établissement

La protection administrative est étendue aux conjoints et enfants des chefs d'établissement, victimes d'une agression.

On peut en effet considérer que l'obligation faite aux chefs d'établissement d'occuper un logement de fonction à proximité du bureau de poste dont ils ont la charge, crée, pour leur conjoint et leurs enfants, *"un risque spécial et anormal réalisé du fait des conditions de fonctionnement propres au service, et suffisamment grave pour excéder les sujétions ordinaires de la vie en société"* (CE, 6 novembre 1968, SAULZE - RDP p. 505, conclusions BERTRAND).

23 - DESIGNATION D'AVOCAT**231 - Désignation d'un avocat unique**

Un seul avocat devra être désigné, tant pour assurer la défense des intérêts de l'agent qu'en vue d'obtenir la réparation de l'ensemble des chefs de préjudice subis par La Poste (dégâts matériels, prestations statutaires, vols, détournements, escroqueries, hormis le cas où la responsabilité des comptables est susceptible d'être engagée) et, en conséquence, il conviendra de veiller à réunir dans ses mains l'ensemble des pièces justificatives des divers préjudices.

L'avocat choisi interviendra à un double titre : d'une part, au nom de l'agent pour réclamer des dommages-intérêts à son profit, et, d'autre part, au nom de La Poste pour réclamer la réparation de ses préjudices.

232 - Composition des dossiers transmis à l'avocat

Les dossiers transmis aux avocats devront comprendre :

- un rapport sur les circonstances de l'agression,
- une copie de la décision de La Poste accordant le bénéfice de la protection à la victime,
- un récépissé du dépôt de plainte,

(*) L'art. 14 de la Convention commune La Poste-France Télécom est désormais applicable en ce domaine.

- les différents états de préjudice accompagnés des pièces justificatives, suivant les cas :

- . des indemnités journalières versées à l'agent et des charges patronales y afférentes,
- . des frais d'hospitalisation et des frais pharmaceutiques,
- . du montant des vols et valeurs dérobées,
- . du montant des réparations occasionnées par les dégâts matériels,
- . de l'indemnité versée à l'agent en application de la circulaire du 10 août 1989 (BO 1989 Doc. 1048 Cab. 34).

N.B. : Si, lors de la première audience, le préjudice de La Poste n'a pu être chiffré, ou si seulement une évaluation partielle de celui-ci a pu être établie, il conviendra de le faire savoir à l'avocat afin que celui-ci réserve les droits de La Poste devant la juridiction saisie.

233 - Intérêts moratoires, dépens et autres frais

Le montant global du préjudice subi par La Poste devra être majoré des intérêts à compter du jour de la demande en justice.

En effet, dans l'hypothèse en cause, La Poste, assimilée à une caisse de Sécurité Sociale, agit comme telle. Or, la jurisprudence de la Cour de Cassation décompte les intérêts au bénéfice de ces dernières du jour de la demande en justice.

On relèvera notamment les arrêts rendus le 20 octobre 1982 dans lesquels la Cour suprême affirme "qu'en application de l'article L 454-1 du Code de la Sécurité Sociale, les caisses de Sécurité Sociale poursuivent le recouvrement des dépenses auxquelles elles sont légalement tenues et que leur créance dont la décision judiciaire se borne à reconnaître l'existence dans la limite du préjudice global de la victime doit produire des intérêts moratoires du jour de la demande, du jour où les dépenses ont été exposées sans qu'il soit besoin de relever une faute du débiteur à l'origine du retard apporté au remboursement qui lui incombe" et sans que la caisse ait à justifier d'un préjudice susceptible d'être réparé par l'allocation d'intérêts à caractère compensatoire (Cass. soc. 20 octobre 1982 - Bull. civ. V. n° 561, p. 412 - 2 arrêts).

Il convient d'entendre par jour de la demande, le jour du dépôt des conclusions initiales requérant la condamnation des adversaires au remboursement du préjudice de La Poste.

Bien entendu, l'avocat représentant La Poste a toujours la possibilité de solliciter des intérêts à compter de la date du paiement des prestations servies à la victime lorsque la jurisprudence ou le tribunal paraîtra l'autoriser.

En outre, l'avocat devra systématiquement solliciter la mise en oeuvre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou des articles 475-1 ou 375 du Code de procédure pénale (dépens et autres frais).

234 - Exécution des décisions de justice

L'avocat devra solliciter dans tous les cas l'exécution provisoire des condamnations civiles obtenues au bénéfice de La Poste.

24 - TENTATIVE DE RECouvreMENT AMIABLE

Il doit être demandé à l'avocat désigné, à la suite de la décision judiciaire, de procéder à une tentative de recouvrement amiable portant sur les dommages-intérêts alloués à

l'agent, à l'exclusion, dans un premier temps, de toute procédure d'exécution par voie d'huissier.

N.B. : Les sommes allouées aux agents sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ou des articles 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale, représentent des dépenses supportées en fait par La Poste qui assume les frais de défense des intéressés. Elles ne doivent pas être versées à ces derniers mais revenir à La Poste.

25 - INDEMNISATION EVENTUELLE DES AGENTS VICTIMES D'AGRESSION

Si la tentative de recouvrement amiable des dommages-intérêts alloués à la victime a échoué, il convient de faire procéder à l'indemnisation de celle-ci, conformément à l'alinéa 4 de l'article 11 du titre I du statut général des fonctionnaires, en lui faisant signer une quittance subrogatoire ([annexe 8 au présent chapitre 2](#)).

Dans l'hypothèse où la décision judiciaire aurait été rendue par défaut ou par contumace et serait donc encore susceptible de recours de la part des condamnés, il conviendra d'informer les victimes qu'elles ont la possibilité :

- soit d'attendre le délai de prescription de la peine afin d'être indemnisées,
- soit d'être indemnisées immédiatement, sous réserve de signer une quittance subrogatoire les engageant à reverser le trop perçu, dans l'hypothèse d'une réformation des dispositions de la première décision, sur opposition de la partie adverse.

26 - DELAI DE PRESCRIPTION DE LA PEINE

Le délai de prescription de la peine est le délai au-delà duquel le condamné n'est plus tenu d'effectuer celle-ci.

Ce délai court, sauf opposition des condamnés, à compter de la date de signification de la décision judiciaire à domicile, à mairie, ou à parquet (cf. art. 492 du Code de procédure pénale (*)). **Ce délai est :**

- de 2 ans en matière de contravention,
- de 5 ans en matière correctionnelle,
- de 20 ans en matière criminelle.

27 - RECOUVREMENT DES SOMMES EXPOSEES POUR L'INDEMNISATION DES AGENTS VICTIMES D'AGRESSION

L'application de l'article 11 alinéa 3 du titre I du statut général des fonctionnaires a pour conséquence la substitution de La Poste aux débiteurs défaillants, quant au paiement des dommages-intérêts alloués par la juridiction saisie, aux agents victimes d'agression, à la suite de quoi, elle est subrogée aux droits des intéressés.

Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement des sommes susvisées, auxquelles s'ajoute, éventuellement, tout ou partie du préjudice corporel sur lequel n'aurait pas statué, pour diverses raisons, le tribunal saisi, les voies d'exécution forcées, à l'égard des débiteurs, ne sont pas praticables à défaut de la validation de la créance de La Poste devant la juridiction civile.

(*) Art. 133-2 et suivant du nouveau Code pénal.

Dès lors, si les débiteurs n'acquittent toujours pas leur dette, il conviendra de les assigner devant la juridiction civile compétente (*cf. note de service n° 174 du 4 décembre 1990, p. 12*).

Toutefois, l'opportunité d'une telle procédure est subordonnée à l'importance de la créance.

En tout état de cause, et avant même la saisine du tribunal, un simple commandement de payer signifié par voie d'huissier peut se révéler suffisant pour obtenir le recouvrement.

Une fois la créance validée par la juridiction civile et la décision rendue signifiée aux intéressés, il conviendra de faire procéder à son exécution forcée (*cf. note de service n° 174 précitée, p. 14*).

NdS n° 73 du 04.04.91,
art. 3

3 - PAIEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

L'instruction du 22 septembre 1986 (*BO 1986 doc 377 DAC 123*) ne s'applique plus en ce qui concerne les nouvelles affaires instruites à compter du 1er janvier 1991.

Les honoraires de l'avocat peuvent faire l'objet d'une convention entre lui et le Chef de service.

Il est préférable de ne régler les honoraires de l'avocat qu'après obtention d'une copie de la décision judiciaire.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 15/23
-------------	--	---	--------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 1

ANNEXE N° 1 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 26 JUILLET 1978 PAR LE CONSEIL D'ETAT

- AFFAIRE SENAC -

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959, *"les fonctionnaire ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet [...] L'Etat [...] est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté"*.

Considérant que pour demander la protection ainsi prévue, le sieur SENAC n'a fait état que de déclarations ou de publications émanant d'une organisation syndicale des attachés d'administration centrale mettant en cause les méthodes de recrutement, la qualification professionnelle et la neutralité des fonctionnaires issus comme lui des instituts régionaux d'administration **sans qu'aucune de ces critiques ne le vise personnellement ; qu'ainsi le sieur SENAC n'a pas été lui-même l'objet de diffamations ou d'attaques** et ne peut prétendre au bénéfice de la protection prévue par l'article 12 précité de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que dès lors il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 11 mars 1976, le Tribunal administratif de NANCY a rejeté les conclusions sus-analysées.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 16/23
-------------	--	---	--------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 2

ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 20 SEPTEMBRE 1984 PAR LA COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN

- AFFAIRE MAGDZIARZ -

"Attendu qu'en revanche, ils demandent à la Cour de déclarer irrecevables, Madame CAEL et Monsieur THIEBO en leur demande, ainsi que le TRÉSOR PUBLIC pour les sommes versées par lui à ces agents, en soutenant que le préjudice allégué par ceux-ci ne découle pas directement du crime sanctionné, mais d'une infraction connexe non poursuivie ;

Mais attendu qu'il est constant qu'au moment où il s'emparait du montant de la caisse de La Poste de WENTZENFBIN-LOGELBACH, MAGDZIARZ a dirigé contre Jean-Luc THIEBO et contre Madame CAEL l'arme fournie par UMBDEMSTOCK en les menaçant l'un et l'autre de s'en servir s'ils n'obéissaient pas à ses ordres ;

Attendu que, dès lors, les circonstances mêmes du crime commis ont été de nature à occasionner aux parties civiles un préjudice moral certain en relation directe avec l'un des éléments constitutifs de l'infraction dont ils ont été reconnus coupables, à savoir l'utilisation d'une arme : que c'est donc à bon droit que M. THIEBO et Mme CAEL et, par voie de conséquence, le TRÉSOR PUBLIC, dans la mesure où il a indemnisé ces personnes, demandent réparation à MAGDZIARZ et à UMBDEMSTOCK".

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 17/23
-------------	--	---	--------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 3

ANNEXE N° 3 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 16 OCTOBRE 1984 PAR LA COUR D'ASSISES DE SEINE ET MARNE

- AFFAIRE ANGLADA -

"Considérant qu'en retenant contre ANGLADA Patrick et ANGLADA André, la circonstance aggravante de port d'arme qui a pour effet de qualifier, sous sa plus haute expression, la soustraction frauduleuse commise par eux, cette circonstance renferme en elle-même un caractère de contrainte physique -sinon de violence- d'autant plus affirmée que, comme en l'espèce, ANGLADA André a pénétré dans les lieux où se tenait M. THOMAS Gilbert en ayant en main un pistolet mitrailleur "STEN", suivi de son frère Patrick ; que ce comportement qui, pour le moins, n'a pu qu'impressionner vivement M. THOMAS, pouvant raisonnablement craindre des violences graves, se déduit de la qualification sous laquelle ont été poursuivis et condamnés les défendeurs, et dont la pleine signification ne peut se comprendre que dans le fait que l'arme ainsi utilisée a pour unique objet d'empêcher toute intervention ou d'annihiler toute velléité de résistance et de provoquer chez celui qui est présent lors de l'agression, pour le moins, une vive émotion constitutive d'une violence caractérisée.

Considérant, en conséquence, que l'action de la victime étant fondée sur une infraction dont la violence ne peut être exclue, il y a lieu, le dommage dont a pu souffrir la victime étant directement lié au comportement répréhensible de ANGLADA Patrick et ANGLADA André, de déclarer irrecevable son intervention" (1).

(1) C'est-à-dire, de déclarer irrecevable l'appel formé par les condamnés.

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 4

ANNEXE N° 4 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 20 MARS 1956 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS

- AFFAIRE RAIS -

"Réformant le jugement entrepris et statuant à nouveau, déclaré RAIS suffisamment atteint et convaincu d'avoir à PARIS, le 2 mai 1955, outragé par paroles, gestes ou menaces le sieur BOUTET, Inspecteur des PTT, citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions".

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 19/23
-------------	--	---	--------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 5

ANNEXE N° 5 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 3 MAI 1962 PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

- AFFAIRE ALLARD -

"Attendu que BASSOT, Receveur des Postes et M. le Ministre des Postes et Télécommunications ont fait citer la dame ALLARD devant ce Tribunal pour y répondre du délit de violence et voies de fait envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, s'entendre condamner aux peines prévues par la loi, à la réparation du préjudice causé et aux dépens (...) ;

Que ces faits sont confirmés par les témoins entendus à l'audience ;

Attendu qu'il est constant qu'au cours de son intervention, BASSOT se trouvait dans l'exercice de ses fonctions de citoyen chargé d'un ministère de service public (...) ;

Par ces motifs ;

Statuant contradictoirement ;

Déclare la femme ALLARD coupable de violence et voies de fait à citoyen chargé d'un ministère de service public".

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 20/23
-------------	--	---	--------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 6

ANNEXE N° 6 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 8 JUILLET 1987 PAR LA COUR DE CASSATION

- AFFAIRE MENEYROL -

Attendu que par "citoyen chargé d'un ministère du service public" au sens de l'article 309-3° du Code pénal, il faut entendre tous agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique, mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leur service ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné MENEYROL pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait sur la personne de Lucien LANGLET, avec cette circonstance que celui-ci, qualifié de "facteur chef", était un citoyen chargé d'un ministère de service public ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions ci-dessus rappelées ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 7

ANNEXE N° 7 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 10 JUIN 1986 PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

- AFFAIRE LAPEYRE -

Considérant que par décision du 26 avril 1982, le directeur des services sociaux communs de la région d'ILE-DE-FRANCE a confié cette direction à M. LAPEYRE et qu'il a ainsi été mis à disposition de ladite association ; que les activités de cette association, contrôlée et gérée par l'administration, sont directement liées à la mission de service public du ministère des PTT ; qu'ainsi l'accident subi par M. LAPEYRE doit être considéré comme ayant été subi alors que cet agent était en position régulière d'activité ;

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 22/23
-------------	--	---	--------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 8

ANNEXE N° 8 AU CHAPITRE 2

QUITTANCE SUBROGATOIRE

ET ACTE DE SUBROGATION

Je, soussigné,, reconnais avoir reçu ce jour, de la part de La Poste, la somme de € avec intérêt de droit, qui m'était due par M. en application de la décision judiciaire rendue le par

Par ailleurs, la juridiction saisie a condamné M. à me verser la somme de € au titre de l'article du Code de procédure, cette somme représentant des dépenses supportées en fait par l'Administration qui a assumé le paiement des honoraires de l'avocat chargé de ma défense.

En conséquence, je subroge La Poste dans les droits que je détiens envers M.

Fait à le

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Protection du personnel	Référence au plan de classement PB 2	Page 23/23
-------------	--	---	--------------------------

NdS n° 73 du 04.04.91,
Annexe 9

ANNEXE N° 9 AU CHAPITRE 2

EXTRAIT DE LA DÉCISION RENDUE LE 20 JANVIER 1983 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS

- AFFAIRE BASMAISON -

Considérant, certes, que, même si la SNCF a pu commettre une **légèreté blâmable** en ne signalant pas à l'administration des PTT que la ligne était restée sous tension alors qu'elle n'aurait pas dû l'être à l'heure de l'accident, il n'est demeure pas moins que BASMAISON, responsable au moment des faits du centre de tri postal, **avait l'obligation de s'assurer que le courant était coupé** ; qu'il le déclare explicitement dans le procès-verbal d'audition du 7 janvier 1981 par la police : *"mon rôle, en ce qui concerne la mise sous tension de la caténaire n° III, consistait à veiller que ladite caténaire soit sous tension ou non ; et si cette dernière se trouvait être sous tension, nous devions en aviser la SNCF"* ;

Considérant que le prévenu ne s'est pas assuré personnellement que le courant avait été coupé comme la SNCF s'y était engagée ; qu'il ne pouvait se contenter des assurances de la SNCF sans vérifier que la caténaire avait été mise hors tension ; **que par son omission fautive**, il a donc concouru à la réalisation de l'accident dont a été victime YOUSFENE.